

Procès-verbal – réunion du 09 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf juin, à dix-huit heures le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Manneville la Goupil, sous la présidence de M. Lionel NICAUD, Président.

Nombre de délégués municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du comité syndical : 24/05/2022

PRESENTS : M. NICAUD, Président

M. FLEURY, Mme CARPENTIER, M. JEZEQUEL, Mme BOUDEELE-VALLEZ, Mme LELIEVRE, Mme VAH, Mme LECOURT, Mme SEMENT, délégués titulaires
Mme HERRIER, M. SOLINAS, Mme DENIS-MESPLES délégués suppléants

ABSENTS : Mme PESTEL, déléguée titulaire excusée

M. HENRI, M. LE ROLLAND, délégués suppléants

Mme BOUDEELE-VALLEZ a été élue secrétaire.

1/ Procès-verbal de la séance du 24 mars 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et sans observation.

2/ Marché de restauration scolaire

Le courrier reçu de Newrest Isidore Restauration, titulaire actuel du marché de restauration scolaire, a été adressé à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Ce courrier informe le SIVOS qu'un avenant de revalorisation exceptionnelle de 7.28% à compter du 01/06/2022 va être envoyé.

Après renseignements pris auprès de M. Frémont, conseiller aux décideurs locaux de la Direction des Finances publiques, cet avenant est irrégulier car cela aurait pour effet de modifier l'économie du marché.

Un courrier a donc été adressé à Newrest le 13 mai 2022 pour l'informer que le SIVOS conteste l'avenant proposé.

A ce jour, pas de réponse de Newrest Isidore Restauration.

3/ Tarifs cantine – année scolaire 2022/2023

Monsieur le Président rappelle les tarifs actuellement en vigueur :

Abonnement (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.20 €
Abonnement hors SIVOS (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.50 €
Repas ponctuels	4.50 €
Enfant allergique (panier repas fourni par les parents)	2 €
Enfant domicilié hors SIVOS déjeunant occasionnellement	6.20 €
Adulte	6.20 €

Il présente le coût de revient d'un repas de cantine (document envoyé aux membres du SIVOS) :

- Charges de personnel : 2.79€
- Prix du repas : 2.75 €
- Pain : 0.08 €

- Frais d'entretien du bâtiment : 0.44 €

Soit un coût de revient total de 6.06 € par repas (le coût de revient était de 5.95 € en 2017/2018)

Les membres du Comité Syndical souhaitent maintenir les tarifs de cantine.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

Abonnement (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.20 €
Abonnement hors SIVOS (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine)	4.50 €
Repas ponctuels	4.50 €
Enfant allergique (panier repas fourni par les parents)	2 €
Enfant domicilié hors SIVOS déjeunant occasionnellement	6.20 €
Adulte	6.20 €

Compte tenu du tarif ci-dessus et du nombre de jours scolaires (139 jours pour l'année 2022/2023), le montant de l'abonnement mensuel (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine) sera de 58 € pendant 9 mois (d'octobre à juin) et de 61.80 € le 10^{ème} mois (juillet) ; le montant de l'abonnement hors commune mensuel (enfant déjeunant quotidiennement à la cantine) sera de 62 € pendant 9 mois (d'octobre à juin) et de 67.50 € le 10^{ème} mois (juillet). Les absences pour maladie de l'enfant (pour lesquelles les repas n'ont pas été commandés au prestataire) et pour sortie scolaire seront déduites sur le dernier mois.

Les classes de l'école élémentaire (CP au CM2) n'ont pas pris de repas à la cantine le 09/06/2022. Les derniers prélèvements ayant déjà été effectués, les repas correspondants seront déduits sur le premier prélèvement de l'année scolaire 2022/2023. Pour les élèves de CM2 partis au collège, un mandat de 4.20 € sera effectué.

Un courrier a été dressé au Président de la Communauté de Communes afin de connaître quelle solution est envisagée afin d'assurer la valorisation des déchets alimentaires non consommés qui sera obligatoire au 01/01/2025.

4/ Tarifs garderie – année scolaire 2022/2023

Monsieur le Président présente le coût de revient de la garderie (document envoyé aux membres du SIVOS). Compte tenu du nombre d'enfants, la garderie est excédentaire.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de maintenir pour l'année scolaire 2022/2023 le tarif de garderie à 1.20 € la ½ heure, goûter du soir compris.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de maintenir un tarif pour les dépassements d'horaires (après 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi) à 5€ la ½ heure après 2 retards non justifiés.

5/ Chauffage école maternelle

Comme évoqué lors de la réunion du 24 mars, le réseau de chauffage de l'école maternelle est bouché à certains endroits.

La société VIRIA a été relancé le 02 mai mais toujours pas de réponse à ce jour.

La société DPS propose l'installation d'un appareil, le désemboueur Drag'eau. Cet appareil crée un vortex et des ondes qui permettent de détruire les boues accumulées. Il s'agit d'un traitement curatif et préventif

La société DPS a fait parvenir 2 devis au SIVOS :

- Devis pour refaire un circuit cuivre : 14 335 € HT
- Devis pour installer le désemboueur : 1 920 € HT

La société VIRIA n'a jamais repris contact avec le SIVOS pour apporter une solution depuis le mois de février, malgré plusieurs relances du secrétariat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'installer un désemboueur et de retenir le devis de la société DPS
- De demander une subvention à Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce projet et à signer les documents s'y rapportant

Le plan de financement est la suivant :

Dépense HT :	1 920 €
Subvention du Département : 1 920€ x 30% :	576 €
RESTE A CHARGE POUR LE SIVOS :	1 344 €
TVA :	384 €
TOTAL :	1 728 €

Récupération du FCTVA 2 ans après les travaux

6/ Lignes directrices de gestion

Le projet des lignes directrices de gestion validé par le Centre de Gestion en date du 29 avril 2022 a été adressé aux membres du SIVOS avec la convocation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité les lignes directrices de gestion jointes à la présente délibération.

7/ Maladie professionnelle

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un agent du SIVOS a présenté au SIVOS un certificat médical initial de maladie professionnelle en date du 11/10/2021 ainsi qu'une déclaration.

Le 07 décembre, cet agent a été reçu par le médecin professionnel qui a préconisé des examens complémentaires et une étude ergonomique.

A la suite de l'étude ergonomique, le médecin de prévention préconise la mise en place des aménagements suivants :

- Un distributeur d'assiettes roulant, non-chauffant
- Un chariot à vaisselle ergonomique
- Un affuteur électrique de couteaux
- Un mini-balai trapèze à support auto-adhèrent avec des bandeaux adaptés pour méthode de pré-imprégnation
- Un balai trapèze à support auto-adhèrent avec des bandeaux adaptés pour méthode de pré-imprégnation
- Une pelle aéroport et une balayette à manche long
- Un enrouleur automatique de tuyau pour environnement agroalimentaire

Une aide peut être demandée au FIPHFP (fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique). Le montant maximum est de 10 000 €.

Estimation des effets induits (en %)	Matériel retenu par la collectivité
---	---

Solution (s) préconisée (s) pour compenser le handicap	Amélioration des conditions de travail (%)	Mise aux normes et réglementation (%)	Amélioration de la productivité (%)	Renouvellement du matériel (%)	Taux d'utilisation par d'autres agents (%)	Gain patrimonial (%)	Compensation du handicap (%)	Modèle	Fournisseur	Coût (HT) (a)	Part FIPHFP (b)	Part collectivité (a-b)
distributeur d'assiettes roulant non chauffant								2 piles assiettes	GIFEC	1087.27	?	?
chariot à vaisselle ergonomique+housse								3 niveaux	GIFEC	866.59	?	?
affuteur électrique de couteaux									Couteauduchef	79.08	?	?
mini-balai trapèze à support auto-adhérent avec bandeaux adaptés									ADELYA	252.18	?	?
balai trapèze à support auto-adhérent avec bandeaux adaptés									ADELYA	150.01	?	?
chariot pour lavage pour préimprégnation									ADELYA	688.29	?	?
pelle aéroport et balayette à manche long									ADELYA	7.95	?	?
enrouleur automatique de tuyau pour environnement agroalimentaire								13 mètres	ADELYA	429.81	?	?
Montant total HT									3561.18	?	?	
Montant total TTC									4273.42			

La demande d'aide a été envoyée sur devis.

Le Comité Syndical accepté à l'unanimité d'acquiescer l'ensemble du matériel préconisé par le médecin de prévention.

8/ Protection sociale complémentaire – informations

	Contrat mutuelle santé	Contrat assurance prévoyance
Date d'obligation de participation de l'employeur	01/01/2026	01/01/2025
Montant probable	50% de 30 € soit 15€/mois/agent (temps complet et non complet)	20% de 35 € soit 7€/mois/agent (temps complet et non complet)
Proposition d'un contrat groupe	Mis en place au 01/01/2023	Contrat actuel en cours
Participation employeur	Choix de la collectivité de participer sur la convention de participation (contrat groupe) ou sur labellisation	Choix de la collectivité de participer sur la convention de participation (contrat groupe) ou sur labellisation

Le coût total minimum représente 264 €/agent/an.

Concernant le contrat groupe santé, 3 formules seront proposées aux agents. Le résultat de la consultation devrait être présenté aux collectivités courant octobre 2022.

9/ Poste d'adjoint technique

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : ménage à l'école maternelle, surveillance cantine

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 01/09/2022, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19.5 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de ménage à l'école maternelle et surveillance à la cantine à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19.5 heures, rémunéré sur la base de 15.25/35^{ème} (l'agent bénéficiant des congés des enseignants), à compter du 01/09/2022.

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'arrêté de mise en stage de l'agent

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget 2022.

10/ Renouvellement du contrat de Mme Limare Delphine

Vu la délibération en date du 25/11/2021 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique pour la cantine/garderie

Vu la délibération du 02/03/2020 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique pour le ménage de l'école maternelle et accompagner les enfants dans le car,

Monsieur le Président précise que les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public peuvent faire appel à des agents non titulaires, conformément à l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le cas échéant, l'autorité territoriale propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3, alinéas 7 et 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- Conformément à l'article 3, alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisant l'autorité territoriale, le cas échéant, à pourvoir au recrutement sur le poste permanent par un contrat à durée déterminée,

- de nommer Mme LIMARE Delphine, sur un contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du

01/09/2022 sur un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires rémunéré sur la base de 17.5/35^{ème} (l'agent bénéficiant des congés des enseignants) pour exercer les fonctions ménage maternelle, accompagnatrice enfants dans le car, surveillance garderie et cantine.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 387 indice majoré 354

- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer le contrat à durée déterminée liant l'agent contractuel et le syndicat.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget 2022.

11a/ La Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

M. le Président informe le Comité Syndical de la possibilité pour la collectivité d'adhérer à une nouvelle mission proposée par le Centre de Gestion 76 (CDG76) : la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), à partir du 1^{er} juin 2022, dans le cadre d'un litige potentiel avec l'un des agents sur une problématique RH.

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion a pour objectif d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans la recherche d'une solution amiable et éviter ainsi toute procédure contentieuse qui peut parfois s'avérer longue et fastidieuse.

Le médiateur :

- Accompagne l'employeur public et son agent dans la recherche et la rédaction d'un accord de médiation.
- Il opère en toute neutralité, indépendance et impartialité, dans le strict respect de la discrétion et du secret professionnel.

Les avantages de la médiation sont :

- Eviter une procédure longue et fastidieuse devant le Tribunal Administratif.
- Garantir la confidentialité de la situation et rétablir le dialogue et la confidentialité entre les parties.
- Trouver une solution adaptée au litige et rédiger un accord de médiation.

Cette adhésion est libre, aucune Facturation n'est établie tant que le médiateur du CDG76 n'a pas été saisi.

Après avoir entendu ce qui précède, le Comité Syndical, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au dispositif de la médiation préalable obligatoire proposé par le CDG76.
- Autorise M. le Président à signer la convention d'adhésion « Médiation Préalable Obligatoire ».

11b/ Réforme de la publicité des actes des collectivités.

Le Comité Syndical du SIVOS des 4 Clochers,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au Comité Syndical que les actes pris par les regroupements intercommunaux (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant,

après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes et EPCI de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la collectivité

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du SIVOS des 4 Clochers afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Président propose au Comité Syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (*à choisir*) :

Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage de la mairie dédiés à cet effet, 1 place Michel Vincent – 76110 Manneville la Goupil.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

11c/ Questions diverses

1. Remise des Dico et BLED : vendredi 1^{er} juillet à 18h00

Pour l'année prochaine, il pourrait être envisagé d'offrir, une calculatrice collègue, une clé USB, des écouteurs filaires et le Bescherelle

2. C'est l'école du SIVOS qui amène le plus d'enfants au collège de Goderville

3. Point fait sur la semaine anti-gaspi : 76 kg de nourriture ont été jetés en 4 jours

Concernant la gestion des déchets alimentaires, M. Fleury informe le SIVOS qu'il existe la méthode de lombricompostage mais les composteurs sont onéreux (3000 à 3500 € l'unité pour 80 repas)

4. Courrier des enseignantes pour l'organisation de la rentrée : il sera demandé à Mme Lefebvre si elle peut effectuer des heures complémentaires

5. La Communauté de Communes recherche des animateurs pour le centre de loisirs de Manneville

La séance est levée à 19 heures 25.